

LIBERTE**EGALITE****FRATERNITE****REPUBLIQUE D'HAITI****LOI****INSTITUANT LE DROIT D'ACCISE VARIABLE****SUR LES PRODUITS PETROLIERS**

**JEAN-BERTRAND ARISTIDE
PRESIDENT**

Vu les articles 111, 111-1, 111-2, 136, 218 et 219 de la Constitution;

Vu la Loi du 3 Septembre 1971 sur les droits d'accise;

Vu le Décret du 26 Février 1982 modifiant l'article 91 de la Loi du 3 Septembre 1971;

Vu le Décret du 5 Avril 1982 justifiant une taxe d'accise additionnelle sur la gasoline et le gasoil;

Vu le Décret du 4 Avril 1984 modifiant la taxe d'accise sur la gasoline et le gasoil;

Vu le Décret du 6 Mars 1985 modifiant le droit d'accise sur le gasoil;

Vu le Décret du 30 Septembre 1985 établissant un droit d'accise sur le kérosène;

Vu le Décret du 3 Juillet 1986 établissant sur la gasoline, le gasoil et le kérosène un droit spécial dit droit d'accise variable;

Vu le Décret du 26 Août 1987 réunissant les différents droits d'accise perçus sur la gasoline, le gasoil et le kérosène;

Vu le Décret du 27 Septembre 1987 modifiant les structures de la Direction Générale des Impôts;

Considérant les incidences de la fluctuation des prix des produits pétroliers du marché international sur le marché local;

Considérant que l'état de déficit du Fonds de Stabilisation des Prix des Produits Pétroliers (F.S.P.P.P.) commande des corrections rapides et efficaces;

Considérant qu'il importe de reconsidérer la structure des droits d'accise perçus sur la gasoline, le gasoil et le kérosène en vue d'une meilleure gestion de ces droits;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances et après délibération en Conseil des Ministres,

Le Pouvoir Exécutif a proposé
Et le Corps Législatif a voté
La Loi suivante:

Un droit spécial dit droit d'accise variable est établi sur la gasoline, le gasoil et le kérosène, dès la publication de cette Loi.

Article 2 :

La valeur de ce droit est calculée à partir d'un montant de référence de :

6. 80 Gdes	pour la Gasoline
4. 00 Gdes	pour le Gasoil
0. 44 Gde	pour le Kérosène

Article 3:

Ce droit est perçu en même temps que les autres droits à l'importation auxquels ces produits pétroliers sont assujettis. Il est réajusté, à chaque arrivage, pour tenir compte des variations du prix de revient total susceptibles d'occasionner une augmentation ou une diminution du prix à la pompe, dans une proportion supérieure à 5%. La publication du nouveau prix à la pompe est faite par communiqué émanant des instances concernées de l'Etat.

Article 4:

La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Ministre de l'Economie et des Finances.

Donnée à la Chambre des Députés le 11 janvier 1995, An 192ème de l'Indépendance.

(Signé) Frantz Robert MONDE
Président

(Signé) Emmanuel REYME
Premier Secrétaire

(Signé) Gabriel Antoinier CLERVAL
Deuxième Secrétaire

Donnée au Sénat de la République le 5 Février 1995, An 192ème de l'Indépendance.

(Signé) Firmin JEAN LOUIS
Président

(Signé) Jean-Robert MARTINEZ
Premier Secrétaire

(Signé) Hérard PAUYO
Deuxième Secrétaire

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Par les présentes,

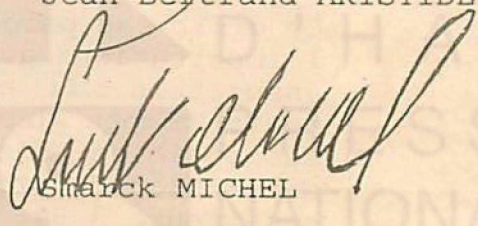
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ORDONNE QUE LA LOI CI-DESSUS SOIT REVÊTUE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE, IMPRIMÉE ET PUBLIÉE AU MONITEUR, JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI ET EXECUTÉE.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 février 1995, An 192ème de l'Indépendance.

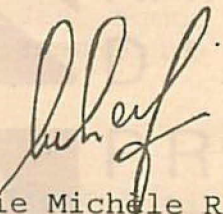
Par le Président:


Jean-Bertrand ARISTIDE

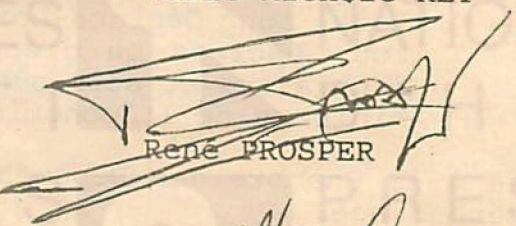
Le Premier Ministre:


Jean-Bertrand ARISTIDE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances:


Marie Michèle REY

Le Ministre de l'Intérieur:


René PROSPER

Le Ministre de la Défense Nationale:

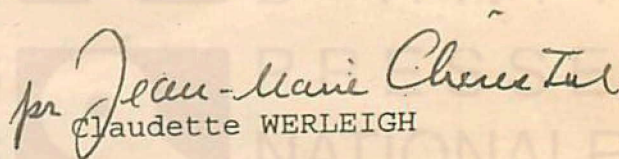

Wilfran LHERISSON

Le Ministre de la Justice:



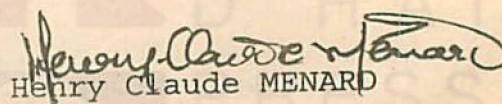
Jean Joseph FUME

Le Ministre des Affaires Etrangères:



Claudette WERLEIGH

Le Ministre de l'Information
et de la Coordination:



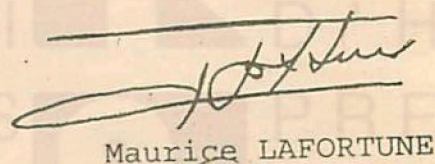
Henry Claude MENARD

Le Ministre du Plan
et de la Coopération Externe:



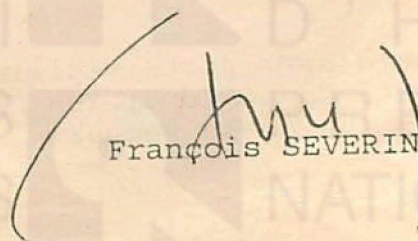
Jean Marie CHERESTAL

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie:



Maurice LAFORTUNE

Le Ministre de l'Agriculture,
des Ressources Naturelles et
du Développement Rural:



François SEVERIN

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications:

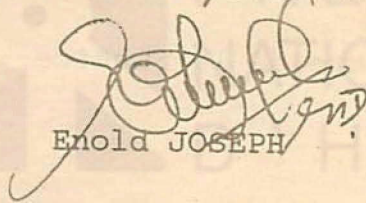


Georges ANGLADE

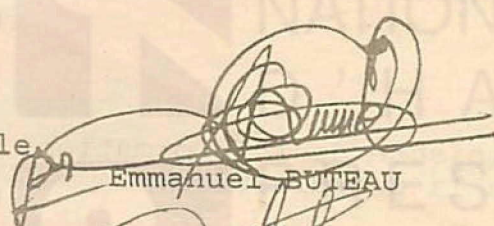
Le Ministre de la Santé Publique:


Jean Joseph MOLIERE

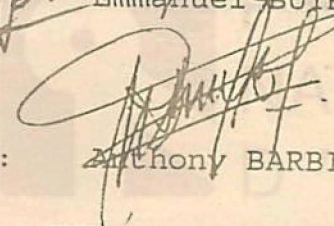
Le Ministre des Affaires Sociales:


Enold JOSEPH

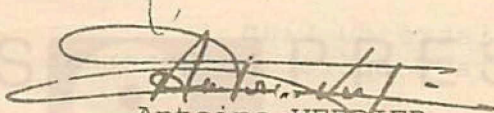
Le Ministre de l'Education Nationale
de la Jeunesse et des Sports:


Emmanuel BUTEAU

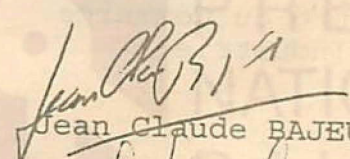
Le Ministre de la Fonction Publique:


Anthony BARBIER

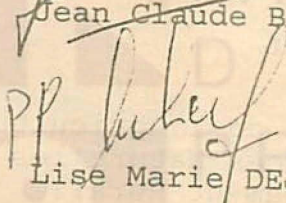
Le Ministre de l'Environnement:


Antoine VERDIER

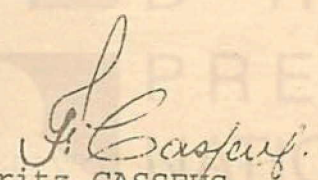
Le Ministre sans porte-feuille
Responsable de la Culture:


Jean Claude BAJEUX

Le Ministre sans porte-feuille
Responsable de la Condition Féminine
et des Droits de la Femme:


Lise Marie DEJEAN

Le Ministre sans porte-feuille
Responsable des Haïtiens
vivant à l'étranger:


Fritz CASSEUS